



Contrat d'assurance multirisque habitation réservé aux locataires Police Groupe Aon-Generali N°AL 173 235 (Groupe 2016)

suivant Dispositions Générales Domicile GA5X21B et annexes qui peuvent être consultées sur le site internet www.astria.com/assurance

Pour quels risques êtes-vous couvert ?

FORMULE D2 du contrat Generali Domicile avec indemnisation en Valeur à neuf 3 ans / 25 %	Franchise générale de 0,15 X IR ¹ = 131 €
<ul style="list-style-type: none"> Incendie, explosions, implosions, enfumage accidentel, foudre, chute d'aéronefs, choc d'un véhicule terrestre identifié 	Franchise de 0,15 X IR ¹
<ul style="list-style-type: none"> Dégâts des eaux y compris frais de recherche de fuites (à concurrence 3 fois l'IR¹) et dommages dus au gel des conduites et appareils 	Franchise de 0,15 X IR ¹
<ul style="list-style-type: none"> Vol - Vandalisme (Détériorations immobilières et dommages mobiliers) 	Franchise de 0,15 X IR ¹
<ul style="list-style-type: none"> Bris des Glaces avec franchise réduite de 50 % 	Franchise de 0,075 X IR ¹ soit 66 €
<ul style="list-style-type: none"> Biens en congélateur (à concurrence de 3 fois l'IR¹) 	Franchise de 0,15 X IR ¹
<ul style="list-style-type: none"> Dommages électriques (à concurrence de 15 fois l'IR¹) 	Franchise de 0,15 X IR ¹ non rachetable
<ul style="list-style-type: none"> Tempêtes, grêle, neige 	Franchise de 230 EUR non rachetable
<ul style="list-style-type: none"> Catastrophes naturelles 	Franchise légale non rachetable
<ul style="list-style-type: none"> Catastrophes technologiques 	Sans franchise
<ul style="list-style-type: none"> RC Vie Privée : tous préjudices confondus à concurrence de 7 650 000 EUR non indexés avec un maximum de 3 000 fois l'IR¹ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs 	Franchise de 0,15 X IR ¹
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité civile occupant d'immeuble 	Franchise de 0,15 X IR ¹
<ul style="list-style-type: none"> Défense amiable ou judiciaire 	Sans Franchise
<ul style="list-style-type: none"> Services « Domicile » (Assistance de base en cas de sinistre) 	Sans Franchise

Quel est le montant des garanties ?

- Biens mobiliers (capitaux indexés sur l'IR¹) à concurrence d'un capital déterminé en fonction du nombre de pièces principales à assurer (voir au verso) dont maximum 10 % sur objets de valeur et précieux
- Installations et aménagements : compris dans vos biens mobiliers

Vos options au choix

- Aon Assistance Domicile : assistance complémentaire fournie par Mondial Assistance
Services pour les imprévus de la vie privée (maladie, accident, hospitalisation, maladie d'un enfant) et pour l'organisation du dépannage à domicile des installations individuelles et privatives de chauffage, d'électricité et de plomberie avec intervention dans les 5 heures en cas d'urgence d'électricité, plomberie, vitrerie (montant maximum pris en charge 153 €) ou serrurerie (montant maximum pris en charge 305 €).
- Aon Protection Juridique : véritable PJ fournie par Juridica en complément de la garantie Défense amiable ou judiciaire
Accès à un service téléphonique d'informations juridiques et accompagnement à la résolution des conflits juridiques dans trois domaines d'intervention (consommation, habitat, travail) sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 180 €. Pour la résolution des litiges, le plafond de garantie est fixé à 25 000 € (500 € en phase amiable).

Définitions utiles

Objets de Valeur :

- Les bijoux, quelle que soit leur valeur
- Lorsque leur valeur est supérieure à 2,5 fois l'IR¹ : les tapis, tapisseries, fourrures ; tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art ; bibelots et tous objets décoratifs, armes ; montres et pendules.
- Tout autre objet (à l'exception des meubles à usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois l'IR¹.
- Les collections dont la valeur globale est supérieure à 15 fois l'IR¹.

Par pièce principale, il faut entendre toute pièce ou véranda d'une superficie de plus de 6 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m² de surface au sol
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bains, sanitaires, quelle que soit leur surface

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m² de surface au sol. La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elle se trouve.

¹IR : indice de référence FFB (Fédération française du bâtiment) en vigueur au jour de l'établissement du contrat (au 01/07/2011 : 875,7). Les capitaux et franchises du contrat évoluent avec cet indice. Ex : une franchise de 0,15 X IR = 131 € au 01/07/11 ; une valeur unitaire de 2,5 X IR = 2 189 € au 01/07/11

PREVENTION VOL HABITATION – CLAUSE AON N°110

Définition de la notion de serrure ou verrou de sûreté : il s'agit d'une serrure ou d'un verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe. Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous de sûreté.

NIVEAU EXIGE : Protection Standard – Appartement et Maison

- *Les portes d'accès de l'habitation doivent être munies soit :
 - de deux systèmes de fermetures dont au moins un de sûreté (ex : serrure simple + verrou de sûreté),
 - d'un seul système de fermeture de sûreté à plusieurs points d'ancrage.
- *Les portes des locaux annexes (ex : garage, débarras, ...) donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation. Toutefois, pour les portes de garage, il est admis qu'une seule serrure ou verrou de sûreté suffit.
- *Les portes des locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation (caves, dépendances) doivent être munies d'une porte pleine (les parties vitrées doivent être protégées) comportant une serrure ou un verrou de sûreté.
- * S'il s'agit d'un appartement au rez-de-chaussée ou d'une maison, les parties vitrées (fenêtres, baies vitrées, impostes, ouvertures, soupiraux)

facilement accessibles par escalade (le point le plus bas est à moins de 3 mètres du sol), doivent être protégées par :

- des volets ou de persiennes fermant de l'intérieur ou de grilles ou barreaux ancrés et scellés dans la maçonnerie avec un écartement maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription),
- ou être composées de trois glaces soudées entre elles par des films plastiques : vitrage anti-effraction tri-feuilleté classé P4 ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406.

En présence d'une véranda, si les parties vitrées de la véranda ne satisfont pas à ces exigences, les portes de communication reliant la véranda aux autres pièces doivent respecter les mêmes conditions que les portes d'accès à l'habitation et les fenêtres ou ouvertures s'ouvrant sur la véranda doivent être équipées de protections identiques à celles exigées pour les parties vitrées donnant sur l'extérieur (volets, persiennes,...).

A défaut de protections suffisantes des parties vitrées, l'habitation doit être équipée d'un système de surveillance électronique (alarme anti-intrusion certifiée A2P installée par un professionnel) protégeant les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

MESURES DE PREVENTION A RESPECTER

Le bâtiment doit être équipé des moyens de prévention et de protection présentés ci-dessus et ces moyens doivent être mis en œuvre pendant votre absence.

